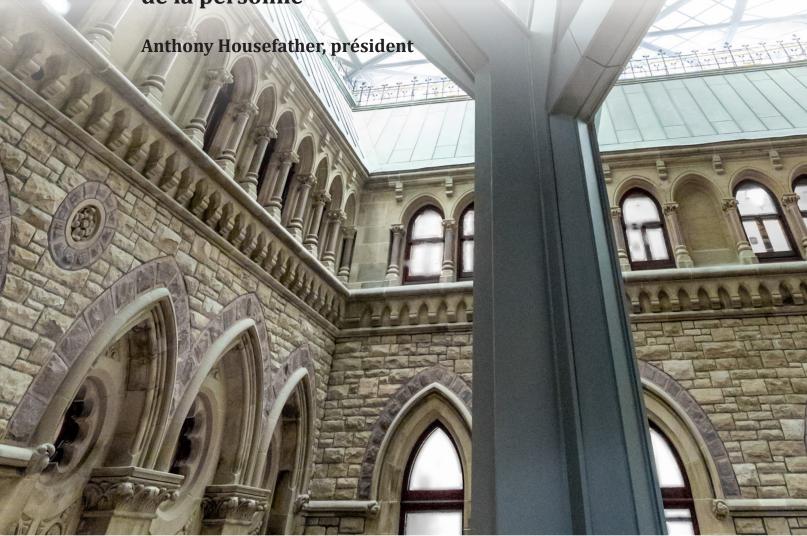


# LA CRIMINALISATION DE LA NON-DIVULGATION DE LA SÉROPOSITIVITÉ AU CANADA

Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne



JUIN 2019 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

#### PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à

l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

# LA CRIMINALISATION DE LA NON-DIVULGATION DE LA SÉROPOSITIVITÉ AU CANADA

### Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le président Anthony Housefather

JUIN 2019 42e LÉGISLATURE, 1re SESSION

AVIS AU LECTEUR
Rapports de comités présentés à la Chambre des communes
C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

### COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE

### **PRÉSIDENT**

**Anthony Housefather** 

### **VICE-PRÉSIDENTS**

L'hon. Lisa Raitt

Tracey Ramsey

### **MEMBRES**

Michael Barrett

Randy Boissonnault

Ali Ehsassi

Colin Fraser

Iqra Khalid

Dave MacKenzie

Ron McKinnon

Arif Virani (secrétaire parlementaire – membre sans droit de vote)

### **AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ**

John Brassard

Michael Cooper

**Randall Garrison** 

**Yvonne Jones** 

Pierre Paul-Hus

### **GREFFIER DU COMITÉ**

Marc-Olivier Girard

### BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

### Service d'information et de recherche parlementaires

Lyne Casavant, analyste

Chloé Forget, analyste

### LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE

a l'honneur de présenter son

### **VINGT-HUITIÈME RAPPORT**

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement, le Comité a étudié la criminalisation de la non-divulgation de la séropositivité et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES RECOMMANDATIONS	1
LA CRIMINALISATION DE LA NON-DIVULGATION DE LA SÉROPOSITIVITÉ AU CANADA	
ChapItre 1 — Contexte de l'étude	
Chapitre 2 — Cadre juridique	
2.1 Application du droit pénal à la non-divulgation de la séropositivité	7
2.1.1 Comprendre le risque de transmission du VIH	7
2.1.2 Directives relatives aux poursuites	8
2.1.3 Incertitude quant à l'obligation légale de révéler la séropositivité	10
2.1.4 Traitement particulier et discriminatoire	. 11
Chapitre 3 — Ce que disent les données probantes sur le VIH	. 13
Chapitre 4 — Conséquences de la criminalisation de la non-divulgation du VIH	17
4.1 Consensus concernant l'approche trop générale et trop punitive au Canada	17
4.2 La criminalisation : un obstacle à l'atteinte des objectifs en santé publique	. 21
4.2.1 La criminalisation de la non-divulgation de la séropositivité : un effet dissuasif sur la prévention, le dépistage et le traitement du VIH	22
4.2.2 Autres formes de criminalisation allant à l'encontre des objectifs en santé publique	23
Chapitre 5 — Propositions de réforme du comité	. 25
5.1 Limiter le recours aux lois pénales pour traiter les cas de non-divulgation de la séropositivité : une nécessité	
5.1.1 Interdire immédiatement le recours aux dispositions relatives aux agressions sexuelles	26

5.1.2 Limiter la criminalisation aux circonstances les plus répréhensib	
5.1.3 Appliquer les nouveaux critères aux condamnations antérieures pour non-divulgation de la séropositivité	
5.2 La nécessité que les divers paliers de gouvernement collaborent pour élargir l'accès au dépistage	
ANNEXE A LISTE DES TÉMOINS	33
ANNEXE B LISTE DES MÉMOIRES	37
ANNEXE C DIRECTIVE FÉDÉRALE RELATIVEMENT À LA NON-DIVULGATION DE LA SÉROPOSITIVITÉ	39
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	43
OPINION DISSIDENTE DU PARTI CONSERVATEUR DU CANADA	45
OPINION DISSIDENTE DU NOUVEAU PARTI DÉMOCRATIQUE DU CANADA	47

### LISTE DES RECOMMANDATIONS

À l'issue de leurs délibérations, les comités peuvent faire des recommandations à la Chambre des communes ou au gouvernement et les inclure dans leurs rapports. Les recommandations relatives à la présente étude se trouvent énumérées ci-après.

#### Recommandation 1

#### Que le gouvernement du Canada:

- modifie le Code criminel de sorte que la non-divulgation d'une maladie infectieuse (dont le VIH) soit passible de poursuites pénales uniquement lorsqu'il y a bel et bien eu transmission, et que les cas de transmission réelle fassent l'objet de poursuites uniquement en vertu de cette infraction;
- rédige cette mesure législative en consultation avec les intervenants concernés, y compris la communauté VIH/sida, afin de circonscrire l'usage du droit pénal relativement à la non-divulgation de la séropositivité et veille à ce que le VIH soit traité comme un problème de santé publique au même titre que toute autre maladie infectieuse. Cet exercice doit permettre de déterminer l'élément mental (mens rea) de la nouvelle infraction.

#### **Recommandation 2**

Qu'immédiatement, le ministre de la Justice et procureur général du Canada crée un groupe de travail fédéral-provincial afin d'adopter une directive commune applicable dans l'ensemble du pays

 afin de mettre fin aux poursuites pénales dans les affaires de non-divulgation de la séropositivité, sauf dans les cas où il y a transmission réelle du virus;

pour s'assurer que les facteurs à respecter pour entreprendre de telles poursuites tiennent compte des données médicales les plus récentes sur le VIH et les modes de transmission du virus en considérant le critère de la possibilité réaliste de transmission. Pour le moment, la non-divulgation de la séropositivité ne devrait jamais être passible de poursuites si (1) la personne infectée présente une charge virale indétectable (moins de 200 copies par millilitre de sang); (2) un préservatif a été utilisé; (3) le partenaire de la personne infectée reçoit la prophylaxie préexposition ou (4) le type de rapport sexuel (comme le **Recommandation 3** Que le ministre de la Justice et procureur général du Canada établisse immédiatement un mécanisme pour examiner les cas des personnes qui ont été reconnues coupables de ne pas avoir divulgué leur séropositivité et qui n'auraient pas été poursuivies en vertu des nouvelles normes énoncées dans les recommandations du Comité. Le mécanisme d'examen devrait englober également les cas de personnes qui ont été poursuivies, mais qui n'ont pas été reconnues coupables.......29 **Recommandation 4** Que, pour atteindre les objectifs en santé publique concernant le VIH, le gouvernement du Canada, en partenariat avec les provinces et les territoires, veille à faciliter l'accès aux tests de dépistage anonymes et à diverses formes de dépistage, dont le test d'autodépistage et le test au point de service, dans

l'ensemble du pays.......31



### LA CRIMINALISATION DE LA NON-DIVULGATION DE LA SÉROPOSITIVITÉ AU CANADA

### CHAPITRE 1 — CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Donnant suite à l'engagement pris par l'ancienne ministre de la Justice, en décembre 2016, d'examiner le traitement par le système de justice pénale des cas de non-divulgation de la séropositivité, en collaboration avec ses homologues provinciaux et territoriaux, les groupes et les professionnels de la santé touchés, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (le Comité) a convenu à l'unanimité en 2017 d'« entrepre[ndre] une étude, à la première occasion, sur la criminalisation de la non-divulgation du VIH [virus de l'immunodéficience humaine] », et « [de faire] rapport de ses conclusions à la Chambre [des communes] »<sup>1</sup>.

En avril et en mai 2019, le Comité a tenu quatre réunions et entendu divers témoins, dont des scientifiques, des chercheurs, des spécialistes en droit et en santé publique ainsi que des personnes vivant avec le VIH<sup>2</sup>.

Les témoins qui ont comparu dans le cadre de notre étude ont été unanimes : les dispositions pénales appliquées au Canada dans les cas de non-divulgation de la séropositivité sont trop générales et trop punitives. Les témoins se sont également entendus pour dire que la criminalisation des personnes atteintes du VIH au Canada va à l'encontre des objectifs en santé publique, qui sont d'encourager toute personne à risque à subir un test de dépistage du VIH et à recevoir un traitement. Ces objectifs sont tous deux importants pour atteindre l'objectif d'éradiquer l'épidémie de VIH<sup>3</sup>. Le

<sup>1</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST), <u>Procès-verbal</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 8 juin 2017.

<sup>2</sup> La liste des témoins ayant comparu devant le Comité figure à l'annexe A, et la liste des mémoires présentés au Comité, à l'annexe B du présent rapport.

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Martin Bilodeau, coordonnateur national, Programme de l'Institut de développement du leadership positif, Ontario AIDS Network; William Flanagan, doyen, Faculté de droit, Université Queen's, à titre personnel); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Robin Montgomery, directrice exécutive, Coalition interagence sida et développement); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Duane Morrisseau-Beck, président et directeur général, Ontario Aboriginal HIV/AIDS Strategy).



présent rapport résume les principales interventions faites durant l'étude et énonce les propositions et recommandations de réforme du Comité.

### CHAPITRE 2 — CADRE JURIDIQUE

Il n'existe pas dans le *Code criminel* du Canada d'infraction précise rendant illégal le fait de ne pas divulguer sa séropositivité avant de se livrer à des activités sexuelles. Toutefois, la Cour suprême du Canada a établi que les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation légale de révéler leur état avant de se livrer à des rapports sexuels lorsqu'il existe « une possibilité réaliste de transmission<sup>4</sup> » parce que le partenaire sexuel doit pouvoir décider s'il s'expose ou non au risque. Ce critère juridique doit s'appuyer sur les plus récentes données médicales sur la transmission du VIH<sup>5</sup>.

Il n'est pas obligatoire qu'il y ait intention de transmettre le virus ni transmission réelle du virus à un partenaire sexuel pour être reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel*. En fait, dans la minorité des cas documentés au Canada, il y a effectivement eu transmission du VIH<sup>6</sup>. De plus, comme l'ont souligné plusieurs témoins, la transmission intentionnelle du VIH est très rare et on compte très peu de cas au Canada et à l'étranger<sup>7</sup>. Comme l'a expliqué Richard Elliott, du Réseau juridique canadien VIH/sida,

cette notion de personnes vivant avec le VIH qui essaient intentionnellement de contaminer d'autres personnes est en réalité une légende urbaine. Il peut y avoir certains cas isolés où de telles choses arrivent, mais il ne s'agit en aucun cas de

Tel qu'il a été établi par la Cour suprême du Canada dans <u>R. c. Mabior</u> [2012] 2 RCS 584 et <u>R. c. D.C.</u> [2012] 2 RCS 626, l'obligation légale de révéler s'impose lorsqu'il y a une « possibilité réaliste de transmission du VIH » au cours d'une activité sexuelle. Cette décision visait à préciser l'arrêt rendu en 1998 par la Cour suprême dans l'affaire <u>R c. Currier</u> [1998] 2 RCS 371, qui a établi l'obligation de divulguer avant la pratique d'une activité sexuelle présentant un « risque important de lésions corporelles graves ». Dans l'affaire *Mabior*, la Cour suprême du Canada a conclu qu'un tel risque existe lorsqu'il y a une « possibilité réaliste de transmission ».

Tel qu'il est expliqué dans le résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Mabior*: « Il appert généralement de la preuve admise au procès que la possibilité réaliste de transmission du VIH n'est pas établie dans la mesure où, (i) au moment considéré, la charge virale de l'accusé était faible et (ii) un condom a été utilisé. Cet énoncé général n'empêche pas la common law de s'adapter aux futures avancées thérapeutiques et aux circonstances où des facteurs de risque différents sont en cause. » *R. c. Mabior* [2012] 2 RCS 584.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Maureen Gans, directrice principale, Services à la clientèle, Parkdale Queen West Community Health Centre).

Par exemple, Shannon Ryan de la Black Coalition for AIDS Prevention, a mentionné ce qui suit : « Je tiens aussi à dire que, selon mon expérience, la transmission intentionnelle est rare. Ce n'est vraiment pas quelque chose que nous voyons beaucoup. Cela ne se produit que dans les cas les plus rares, selon moi. » JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida). JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Shannon Ryan, directeur exécutif, Black Coalition for AIDS Prevention; Haran Vijayanathan, directeur général, Alliance for South Asian AIDS Prevention).



l'ensemble prédominant de circonstances visées par la vaste portée du droit pénal dans sa forme actuelle<sup>8</sup>.

En vertu du régime actuel, les personnes qui omettent de divulguer leur séropositivité à leur partenaire sexuel avant de s'adonner à des activités sexuelles où il existe une « possibilité réaliste de transmission » peuvent être accusées et poursuivies en vertu de plusieurs dispositions d'application générale du *Code criminel*. Selon les explications de Kyle Kirkup, professeur à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, depuis les années 1980, des personnes ont fait l'objet de poursuites pour des infractions du *Code criminel*, par exemple « nuisance publique, administration d'une substance délétère, négligence criminelle causant des lésions corporelles, voies de fait grave, agression sexuelle grave et même, dans les cas extrêmes, meurtre<sup>9</sup> ». Cependant, à la lumière des témoignages entendus durant l'étude, le chef d'accusation retenu au Canada dans ce genre de cas est le plus souvent celui d'agression sexuelle grave<sup>10</sup>.

Une personne vivant avec le VIH reconnue coupable d'agression sexuelle grave pour ne pas avoir divulgué son état est donc passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie et être inscrite au *Registre national des délinquants sexuels*<sup>11</sup>.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida).

<sup>9</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Kyle Kirkup, professeur adjoint, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel).

<sup>10 &</sup>lt;u>Code criminel</u>, art. 273. JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Ryan Peck, directeur exécutif et avocat, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario). Voir aussi Ministère de la Justice du Canada, <u>Réponse du système de justice pénale à la non-divulgation de la séropositivité</u>, 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Les délinquants reconnus coupables en Ontario doivent également être inscrits au registre de l'Ontario. Pour en savoir plus sur les registres des délinquants sexuels dans le contexte du droit pénal et de la non-divulgation de la séropositivité, voir Réseau juridique canadien VIH/sida, Les registres des délinquants sexuels : feuillet d'information, avril 2017, document fourni au Comité. Comme l'a fait remarquer Richard Elliott, quelqu'un pourrait être désigné comme délinquant sexuel à vie pour défaut de divulguer sa séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels consensuels au Canada, sans possibilité de demander à être retiré du registre avant au moins 20 ans. JUST, Témoignages, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida).

# 2.1 Application du droit pénal à la non-divulgation de la séropositivité

### 2.1.1 Comprendre le risque de transmission du VIH

Tel que l'a établi la Cour suprême du Canada en 2012, l'obligation légale de révéler sa séropositivité s'impose lorsqu'on s'adonne à des activités sexuelles où il existe « une possibilité réaliste de transmission du VIH ». Or, cette notion est difficile à appliquer dans le contexte de la justice pénale :

Le risque de transmission du VIH est un concept notoirement difficile à appliquer; il faut demander quelles activités sexuelles ont été réalisées, si un condom a été utilisé, si la personne vivant avec le VIH avait une faible charge virale et si un des partenaires souffrait d'autres infections transmises sexuellement, et tenir compte d'une multitude d'autres facteurs<sup>12</sup>.

Le Comité s'est fait dire que, dans la pratique, le risque réel de transmission du VIH est souvent mal compris des divers acteurs du système de justice. Comme l'a expliqué Richard Elliott, du Réseau juridique canadien VIH/sida, « le système de justice pénale connaît ou comprend souvent mal les données scientifiques que nous avons sur le VIH et les risques associés aux diverses activités sexuelles dans le cadre de divers actes sexuels<sup>13</sup> ».

À plusieurs reprises, des témoins ont rappelé au Comité que le cadre législatif actuel ne tient pas compte des données scientifiques sur la transmission du VIH. À cet égard, le Réseau juridique canadien VIH/sida a mentionné par exemple dans son mémoire que l'arrêt rendu en 2012 par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Mabior* a

semblé placer des gens à risque d'être poursuivis dans une foule de circonstances, y compris quand ils ont utilisé un préservatif ou quand leur charge virale plasmatique était faible ou indétectable. Pour ce motif, la décision a fait l'objet de critiques généralisées selon lesquelles elle est injuste et elle est incompatible avec la preuve scientifique au sujet des risques de transmission du VIH; elle a également incité des scientifiques canadiens de premier plan à dénoncer la portée exagérée du droit pénal<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Kyle Kirkup, professeur adjoint, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida).

JUST, mémoire présenté par le Réseau juridique canadien VIH/sida, <u>Mettre fin à la criminalisation du VIH au Canada</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019, p. 2.



Depuis les arrêts *R. c. Mabior* et *R. c. D.C.* de 2012 de la Cour suprême, des personnes vivant avec le VIH ont été accusées et poursuivies pour avoir omis de révéler leur état avant de se livrer à des activités sexuelles alors que « le risque de transmission était effectivement nul<sup>15</sup> ». Selon les témoignages qu'a entendus le Comité, au moins 10 des 35 affaires de non-divulgation de la séropositivité depuis les arrêts de 2012 de la Cour suprême impliquaient un accusé ayant une charge virale faible ou indétectable<sup>16</sup>.

### 2.1.2 Directives relatives aux poursuites

En décembre 2018, l'ancienne procureure générale du Canada a émis une directive fédérale sur les poursuites relatives à la non-divulgation du VIH pour orienter les procureurs fédéraux qui traitent de tels cas<sup>17</sup>. De façon générale, la directive fédérale a été perçue comme un pas dans la bonne direction par les témoins ayant comparu devant le Comité<sup>18</sup>. Toutefois, plusieurs témoins ont reconnu les limites de cette directive, notamment parce qu'elle ne s'applique qu'aux poursuites intentées au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, qui relèvent de la compétence fédérale<sup>19</sup>. Il s'agit d'une limite importante étant donné que la plupart des poursuites relatives à la non-divulgation de la séropositivité ont lieu dans les provinces et relèvent donc de la compétence provinciale<sup>20</sup>. À l'heure actuelle, « seulement deux provinces, l'Ontario et la Colombie-Britannique, ont mis en application une politique officielle qui

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida).

<sup>16</sup> Réseau juridique canadien VIH/sida, <u>La criminalisation du VIH au Canada: Tendances clés et particularités</u>, 17 mars 2017. Voir aussi les témoignages du professeur Eric Mykhalovskiy et de Ryan Peck. JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Eric Mykhalovskiy, professeur, Université York, à titre personnel); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Ryan Peck, directeur exécutif et avocat, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario).

<sup>17</sup> La directive fédérale sur les poursuites relatives aux cas de non-divulgation du VIH est reproduite à l'annexe C.

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Martin Bilodeau, coordonnateur national, Programme de l'Institut de développement du leadership positif, Ontario AIDS Network; Kyle Kirkup, professeur adjoint, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel; William Flanagan, doyen, Faculté de droit, Université Queen's, à titre personnel); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Andrew Brett, directeur, Communications, CATIE); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Jennifer Klinck, présidente, Comité juridique, Fonds Égale Canada pour les droits de la personne); JUST, mémoire présenté au Comité par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, <u>Une approche féministe de la réforme de la loi sur la non-divulgation du VIH</u>, 4 mai 2019.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Khaled Salam, directeur exécutif, Comité du sida d'Ottawa).

limite les poursuites intentées pour non-divulgation alléguée de la séropositivité<sup>21</sup> ». Dans les deux cas, les directives provinciales divergent de la politique fédérale. Une telle situation contribue à l'application incohérente des lois au Canada, un problème soulevé par plusieurs témoins tout au long de l'étude. Ainsi, des personnes ayant commis des actes similaires dans différentes parties du pays pourraient être traitées différemment, comme l'explique, par exemple, Léa Pelletier-Marcotte de la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida :

Dans l'état actuel des choses, une personne pourrait se retrouver en prison pour ne pas avoir utilisé un condom à Longueuil, mais être à l'abri de poursuites pour le même acte si la relation sexuelle avait eu lieu à Whitehorse<sup>22</sup>.

Dans son mémoire, le Réseau juridique canadien VIH/sida donne d'autres exemples d'application incohérente des lois dans les affaires de non-divulgation de la séropositivité :

Des décisions judiciaires contradictoires ont été rendues sur cette question. En Nouvelle-Écosse, les tribunaux ont statué que des relations sexuelles avec un préservatif ne présentent pas une « possibilité réaliste de transmission du VIH », peu importe la charge virale plasmatique du partenaire séropositif au VIH. Mais en Ontario, un jeune homme (qui n'avait pas une charge virale plasmatique faible) a été déclaré coupable de ne pas avoir divulgué sa séropositivité au VIH avant des rapports sexuels, en dépit du fait qu'il avait utilisé un préservatif<sup>23</sup>.

Selon les témoignages recueillis durant l'étude, il ne fait aucun doute que l'application de la directive fédérale dans toutes les provinces pourrait empêcher les poursuites injustes, puisqu'elle tient davantage compte des données scientifiques actuelles sur la transmission du VIH.

Cependant, la vaste majorité des témoins étaient d'avis que la directive fédérale ne va pas assez loin. Jennifer Klinck, du Fonds Égale Canada pour les droits de la personne, a précisé que « la directive fédérale ne tient pas entièrement compte des principes énoncés dans la Déclaration de consensus communautaire [pour cesser la

JUST, mémoire présenté par le Réseau juridique canadien VIH/sida, <u>Mettre fin à la criminalisation du VIH au Canada</u>, 30 avril 2019.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Léa Pelletier-Marcotte, avocate et coordonnatrice, Programme Droits de la personne et VIH/sida, Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida).

JUST, mémoire présenté par le Réseau juridique canadien VIH/sida, <u>Mettre fin à la criminalisation du VIH au Canada</u>, 30 avril 2019.



criminalisation injuste du VIH]<sup>24</sup>. Selon cette déclaration, approuvée par plus de 170 organismes de la société civile canadienne<sup>25</sup>, les poursuites criminelles devraient se limiter aux cas de transmission intentionnelle et avérée. Par ailleurs, comme l'a expliqué Martin Bilodeau, de l'Ontario Aids Network, la directive fédérale n'exclut pas la possibilité de poursuite lorsque le partenaire sexuel reçoit la prophylaxie préexposition [PrEP] ou qu'un préservatif est utilisé<sup>26</sup>.

Globalement, la plupart des témoins ont soutenu que « [m]ême dans l'optique où des directives seraient adoptées par toutes les provinces sur l'interprétation de ce que constitue une possibilité réaliste de transmission du VIH, seule une réforme législative permettra de faire en sorte que le droit criminel ne s'applique qu'aux cas de transmission intentionnelle du VIH<sup>27</sup> ».

### 2.1.3 Incertitude quant à l'obligation légale de révéler la séropositivité

L'application incohérente des lois pénales dans le pays et l'absence de directives précises concernant les poursuites dans de tels cas contribuent assurément au sentiment généralisé de confusion à l'égard de l'obligation de divulguer, en particulier pour les personnes vivant avec le VIH. Ces personnes ne savent pas exactement quand la loi les oblige à révéler leur séropositivité ni « quels comportements sont passibles d'emprisonnement<sup>28</sup> ».

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Jennifer Klinck, présidente, Comité juridique, Fonds Égale Canada pour les droits de la personne). Coalition Canadienne pour réformer la criminalisation du VIH, Cesser la criminalisation injuste du VIH: Déclaration de consensus communautaire, novembre 2017.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Kristopher Wells, professeur agrégé, Université MacEwan, à titre personnel).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Martin Bilodeau, coordonnateur national, Programme de l'Institut de développement du leadership positif, Ontario AIDS Network).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Léa Pelletier-Marcotte, avocate et coordonnatrice, Programme Droits de la personne et VIH/sida, Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida). Des observations similaires ont été formulées durant l'étude par plusieurs témoins, notamment JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Martin Bilodeau, coordonnateur national, Programme de l'Institut de développement du leadership positif, Ontario AIDS Network).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Ryan Peck, directeur exécutif et avocat, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario). Voir aussi, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Kyle Kirkup, professeur adjoint, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel; Léa Pelletier-Marcotte, Léa Pelletier-Marcotte, avocate et coordonnatrice, Programme Droits de la personne et VIH/sida, Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida; Valerie Nicholson, membre, Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH).

À la lumière des graves conséquences engendrées par l'application de la loi dans les affaires de non-divulgation de la séropositivité, les personnes vivant avec le VIH « devraient pouvoir nourrir certaines attentes raisonnables, pouvoir connaître le droit qui s'applique à leur situation et bénéficier, à cet égard, d'une certitude quant à la manière dont il sera appliqué<sup>29</sup> ».

Alexander McClelland, qui a mené de nombreuses entrevues auprès de personnes accusées ou reconnues coupables de non-divulgation de leur séropositivité à leurs partenaires sexuels dans le cadre de sa thèse de doctorat, a confirmé que la plupart d'entre elles « ne sont pas certaines de connaître leurs obligations [légales]<sup>30</sup> ».

Un jeune homme à qui j'ai parlé, qui a récemment appris qu'il était séropositif, après quoi il a commencé à prendre des médicaments contre le VIH, a fait l'objet d'une accusation criminelle dans les six mois suivant la découverte de son état sérologique visà-vis du VIH. Le virus a été rendu indétectable, et le jeune homme avait compris que s'il prenait ses médicaments, il ne transmettrait pas le virus. Il pensait qu'il agissait de manière responsable et qu'il ne serait pas accusé au criminel. Son médecin lui a dit qu'il n'était pas contagieux, qu'il pouvait avoir des rapports sexuels sans préservatif, et qu'il ne pouvait pas transmettre le virus<sup>31</sup>.

### 2.1.4 Traitement particulier et discriminatoire

Un autre problème important causé par la criminalisation de la non-divulgation de la séropositivité est le traitement particulier et discriminatoire réservé aux personnes vivant avec le VIH dans le système de justice pénale comparativement à celui réservé aux personnes vivant avec d'autres maladies transmissibles<sup>32</sup>. Selon le rapport publié en 2017 du ministère de la Justice :

Le VIH est traité de façon exceptionnelle par le système de justice pénale par rapport à d'autres maladies transmissibles (par ex. l'hépatite B, l'hépatite C et le papillomavirus humain). Les poursuites relatives à la non-divulgation de la séropositivité semblent

<sup>29</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Léa Pelletier-Marcotte, avocate et coordonnatrice, Programme Droits de la personne et VIH/sida, Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida).

<sup>30</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Alexander McClelland, Université Concordia, à titre personnel).

<sup>31</sup> Ibid.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Jennifer Klinck, présidente, Comité juridique, Fonds Égale Canada pour les droits de la personne); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature,
30 avril 2019 (Isaac Bogoch, médecin et scientifique, Hôpital général de Toronto et Université de Toronto, à titre personnel).



disproportionnées et discriminatoires compte tenu de leur nombre relativement élevé par rapport aux poursuites pour non-divulgation d'autres maladies transmissibles<sup>33</sup>.

L'application actuelle de la loi est aussi problématique et inique lorsque des victimes d'agression sexuelle sont criminalisées pour ne pas avoir divulgué leur séropositivité et sont conséquemment traitées comme des délinguants sexuels :

Toutes les femmes avec qui je me suis entretenu ont affirmé avoir subi beaucoup de violence sexuelle commise par des hommes et parlé d'un contexte où la divulgation était très complexe en raison de leur manque de pouvoir dans les relations. Une femme à qui j'ai parlé a été accusée d'agression sexuelle grave parce qu'elle avait été victime d'un viol collectif et qu'elle n'avait pas divulgué sa séropositivité à ses violeurs. Une autre, qui a été menacée d'accusation criminelle, a été violée à la pointe d'un couteau, mais c'est elle qui a été menacée d'une accusation d'agression sexuelle grave. Ces deux femmes avaient des antécédents de prostitution, et les autorités n'ont pas tenu compte sérieusement des récits qu'elles ont donnés de leurs agressions sexuelles. Une des femmes m'a dit que, si elle était coupable de quelque chose, c'était d'avoir été violée.<sup>34</sup>

<sup>33</sup> Ministère canadien de la Justice, <u>Réponse du système de justice pénale à la non-divulgation de la</u> séropositivité, 1<sup>er</sup> décembre 2017, p. 17.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Alexander McClelland, Université Concordia, à titre personnel).

# CHAPITRE 3 — CE QUE DISENT LES DONNÉES PROBANTES SUR LE VIH

Les témoins ont été unanimes : le « VIH devrait être examiné dans une optique scientifique qui repose sur des données probantes, particulièrement lorsqu'il s'agit des facteurs de risque et des méthodes de transmission, et non pas à la lumière de préjugés, de jugement et de phobie du VIH<sup>35</sup> ». Dans son mémoire, HIV Justice Worldwide, une coalition mondiale faisant campagne pour abolir les lois, les politiques et les pratiques qui réglementent, contrôlent et punissent les personnes vivant avec le VIH en raison de leur séropositivité, souligne ce qui suit :

En principe, le droit pénal devrait tenir compte des préjudices réels ou possibles causés par un acte, mais en pratique, le VIH est surcriminalisé en raison des idées fausses ancrées qui exagèrent à la fois les risques et les conséquences du VIH<sup>36</sup>.

Malheureusement, les témoignages entendus durant l'étude ont montré que la façon dont nous traitons les cas de non-divulgation de la séropositivité perpétue des mythes et des idées fausses sur le VIH et les modes de transmission du virus. Les conclusions scientifiques généralement reconnues par les témoins, principalement tirées de la déclaration de consensus communautaire pour mettre fin aux poursuites criminelles injustes, sont les suivantes :

• Le VIH n'est plus une maladie mortelle. Il s'agit d'une « maladie chronique, mais traitable<sup>37</sup> ». En effet, comme l'a souligné le D<sup>r</sup> Isaac Bogoch, médecin à l'hôpital général de Toronto, « il est possible de vivre une vie longue, saine, heureuse et normale avec le VIH<sup>38</sup> ». Grâce au traitement, les personnes vivant avec le VIH ont « une espérance de vie près de la normale<sup>39</sup> ».

<sup>35</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Khaled Salam, directeur exécutif, Comité du sida d'Ottawa).

<sup>36</sup> JUST, mémoire présenté par HIV Justice Worldwide, <u>Étude sur la criminalisation de la non-divulgation du</u> VIH, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Kerry Porth, chercheuse sur les politiques du travail du sexe, Pivot Legal Society). Voir aussi JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Andrew Brett, directeur, Communications, CATIE; Mark Tyndall, chef de la recherche et de l'évaluation, BC Centre for Disease Control).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Isaac Bogoch, médecin et scientifique, Hôpital général de Toronto et Université de Toronto, à titre personnel).

<sup>39</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Andrew Brett, directeur, Communications, CATIE).



- « Au Canada, la très grande majorité des nouveaux diagnostics de VIH sont attribuables à des personnes qui ne connaissent pas leur statut de séropositivité, et non à des personnes qui se savent porteuses du VIH ou vivant avec le VIH et qui ne prennent pas les précautions nécessaires pour éviter la transmission<sup>40</sup>. » Autrement dit, « les épidémies de VIH sont alimentées par des infections non diagnostiquées du VIH, pas par des gens qui connaissent leur séropositivité<sup>41</sup> ». Étant donné que les lois pénales punissent uniquement les personnes qui se savaient porteuses du VIH, un certain nombre de témoins ont confirmé que des personnes refusent de subir un test, craignant que le fait de se savoir séropositives donne lieu à des accusations criminelles si elles ne révèlent pas leur état. Selon d'autres témoins, le fait que les professionnels de la santé sont appelés à témoigner contre leurs patients a aussi incité des patients à refuser ou à craindre de divulguer de l'information importante susceptible d'influer sur leur traitement médical. Ceux deux facteurs vont à l'encontre de l'objectif, qui est de s'assurer que toutes les personnes à risque subissent un test de dépistage et que celles qui sont détectées séropositives soient traitées<sup>42</sup>.
- En plus de contrôler efficacement l'infection, les antirétroviraux peuvent « atténuer et, à terme, éliminer [l]es risques de transmission

<sup>40</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Sarah-Amélie Mercure, membre, Montréal sans sida).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Robin Montgomery, directrice exécutive, Coalition interagence sida et développement). Voir aussi JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Andrew Brett, directeur, Communications, CATIE).

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida). Richard Elliott a fait la déclaration suivante : « Cela nuit également à la relation thérapeutique entre les fournisseurs de services et les personnes à la recherche de services de santé, car tout ce que vous dites à un travailleur de la santé, à un travailleur social ou à un autre travailleur de soutien peut être utilisé contre vous comme preuve dans une procédure pénale, et, en fait, ces renseignements ont été et sont régulièrement utilisés à cette fin. Ce faisant, nous mettons le système de santé et les services sociaux au service de la poursuite des personnes qui ont besoin de soutien, y compris, dans certains cas, en ce qui concerne la divulgation aux partenaires, les rapports sexuels sûrs et la prise d'autres mesures pour prévenir la transmission. » Voir aussi JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Sarah-Amélie Mercure, membre, Montréal sans sida).

[du VIH]<sup>43</sup> ». Comme l'a souligné le D<sup>r</sup> Bogoch, « si une personne est séropositive, qu'elle prend des médicaments antirétroviraux et qu'elle est porteuse d'un virus indétectable pendant quatre à six mois [c'est-à-dire que sa charge virale est inférieure à 200 copies par millilitre de sang], elle ne peut transmettre le VIH<sup>44</sup> ». Autrement dit, il n'y aucune possibilité de transmission du VIH durant un rapport sexuel sans préservatif par une personne porteuse du VIH dont la charge virale est indétectable (ou « supprimée<sup>45</sup> »). « C'est-à-dire que "I égale I", soit qu'indétectable signifie intransmissible<sup>46</sup>. »

- Le principe « I égale I » est adopté « par les principaux organismes de santé publique dans le monde, comme le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ONUSIDA, l'Organisation mondiale de la santé [et] les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis<sup>47</sup> », de même que par la ministre de la Santé du Canada et l'administratrice en chef de la santé publique du Canada<sup>48</sup>.
- Si la charge virale est faible (c'est-à-dire entre 200 et 1 500 copies par millilitre de sang) au moment des relations sexuelles, le risque de transmission du VIH sans préservatif varie de négligeable à nul<sup>49</sup>.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Isaac Bogoch, médecin et scientifique, Hôpital général de Toronto et Université de Toronto, à titre personnel). Le professeur Flanagan, notamment, a parlé de l'efficacité des antirétroviraux pour juguler l'infection et limiter la transmission du VIH. Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (William Flanagan, doyen, Faculté de droit, Université Queen's, à titre personnel; JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Isaac Bogoch, médecin et scientifique, Hôpital général de Toronto et Université de Toronto, à titre personnel).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Isaac Bogoch, médecin et scientifique, Hôpital général de Toronto et Université de Toronto, à titre personnel).

Sean Hosein, de CATIE, a mentionné plus précisément : « Entre 2011 et 2018, quatre grands essais cliniques ont permis de confirmer que les gens vivant avec le VIH qui ont une charge virale supprimée ne transmettent pas le virus à leurs partenaires sexuels. » JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Sean Hosein, rédacteur scientifique et médical, CATIE).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (William Flanagan, doyen, Faculté de droit, Université Queen's, à titre personnel). Voir aussi, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Sean Hosein, rédacteur scientifique et médical, CATIE).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Isaac Bogoch, médecin et scientifique, Hôpital général de Toronto et Université de Toronto, à titre personnel).

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> Voir, par exemple, JUST, mémoire présenté par le Réseau juridique canadien VIH/sida, <u>Mettre fin à la criminalisation du VIH au Canada</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019.



- De façon générale, il est beaucoup plus difficile de transmettre le VIH qu'on le croyait. « C'est un virus qui est en fait très difficile à transmettre comparé à d'autres virus<sup>50</sup>. »
- Les préservatifs permettent de prévenir très efficacement la transmission du virus<sup>51</sup>. En fait, le risque de transmission est nul si un préservatif est utilisé correctement et demeure intact<sup>52</sup>.
- « Il n'est pas possible qu'un séronégatif pour le VIH contracte le VIH lorsqu'une personne séropositive avec ou sans suppression virale a une relation sexuelle orale avec lui. Il y a une possibilité théorique de transmission du VIH si on a une relation sexuelle orale avec un homme séropositif lorsqu'il y a éjaculation, même si peu de données probantes le confirment. Si une telle transmission était possible, le risque serait négligeable, tout au plus<sup>53</sup>. »
- Les personnes qui ne sont pas porteuses du VIH et qui utilisent une prophylaxie préexposition (ou PrEP)<sup>54</sup> « peuvent presque éliminer leur probabilité de contracter l'infection<sup>55</sup> ».

Vidéo présentée au Comité par Richard Elliott, du Réseau juridique canadien VIH/sida, intitulée <u>Femmes et</u> séropositives : dénonçons l'injustice (35:14).

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Ryan Peck, directeur exécutif et avocat, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Sean Hosein, rédacteur scientifique et médical, CATIE). Voir aussi, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Jennifer Klinck, présidente, Comité juridique, Fonds Égale Canada pour les droits de la personne).

La PrEP est administrée dans les cas où le risque de contraction du VIH est très élevé. Selon les études, il s'agit d'un traitement très efficace pour prévenir le VIH s'il est utilisé quotidiennement, conformément à la prescription.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Isaac Bogoch, médecin et scientifique, Hôpital général de Toronto et Université de Toronto, à titre personnel).

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Sean Hosein, rédacteur scientifique et médical, CATIE). Sean Hosein a fait savoir ce qui suit : « Lorsqu'un condom est utilisé systématiquement et correctement, la transmission du VIH n'est pas possible avec ou sans suppression virale. Les tests de laboratoire ont confirmé que les condoms sont imperméables au VIH, y compris ceux faits de latex, de polyuréthane, de nitrile ou de polyisoprène. »

# CHAPITRE 4 — CONSÉQUENCES DE LA CRIMINALISATION DE LA NON-DIVULGATION DU VIH

# 4.1 Consensus concernant l'approche trop générale et trop punitive au Canada

L'idée que « la portée et la sévérité du droit au Canada sont particulièrement grandes »<sup>56</sup> a fait consensus parmi les témoins ayant comparu devant le Comité. Plusieurs témoins ont souligné le fait que « le Canada est un des pays qui cible le plus les personnes vivant avec le VIH pour la non-divulgation<sup>57</sup> ». Le nombre de poursuites pour défaut de divulguer la séropositivité au Canada est élevé; depuis 1989, au moins 200 personnes ont été poursuivies. Tout au long de l'étude, les témoins ont soulevé plusieurs problèmes liés à l'approche du Canada dans les cas de non-divulgation de la séropositivité :

- Les lois actuelles criminalisent les personnes séropositives lorsqu'il n'y a aucune intention de porter préjudice, qu'il n'y a pas eu transmission du VIH et que le risque de transmission associé aux comportements sexuels était nul ou négligeable. Comme l'a expliqué, par exemple, Ryan Peck, de la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, « il y a des poursuites non seulement lorsqu'il n'y a aucune allégation de transmission ni aucune intention de transmettre le VIH, mais aussi dans des circonstances où l'activité sexuelle en cause présente un risque négligeable, voire nul, de transmission<sup>58</sup> ».
- Appliquer les dispositions relatives aux agressions sexuelles dans les cas de non-divulgation de la séropositivité ostracise davantage les personnes vivant avec le VIH et est trop punitif. Tel qu'il a été

JUST, mémoire présenté par le Réseau juridique canadien, <u>Mettre fin à la criminalisation du VIH au Canada</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019, p. 1.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Kyle Kirkup, professeur adjoint, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel). Des commentaires similaires ont été formulés par d'autres témoins, dont le William Flanagan, Kerry Porth, Ryan Peck, Chad Clarke et Robin Montgomery. Voir JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (William Flanagan, doyen, Faculté de droit, Université Queen's, à titre personnel; Kerry Porth, chercheuse sur les politiques du travail du sexe, Pivot Legal Society); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Ryan Peck, directeur exécutif et avocat, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario; Chad Clarke, membre, Coalition Canadienne pour réformer la criminalisation du VIH); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Robin Montgomery, Robin Montgomery, directrice exécutive, Coalition interagence sida et développement).

<sup>58</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Ryan Peck, directeur exécutif et avocat, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario).



mentionné, une condamnation en vertu de telles dispositions peut donner lieu à des peines extrêmement sévères, notamment l'inscription obligatoire au *Registre national des délinquants sexuels* pendant 10 ans, 20 ans ou à vie, selon les infractions. Les non-citoyens canadiens risquent également l'expulsion<sup>59</sup>. L'application des dispositions relatives aux agressions sexuelles « cause plus de préjudices et exacerbe souvent des situations qui sont déjà marquées par la stigmatisation, les traumatismes, la honte et la discrimination<sup>60</sup> ». De plus, les personnes condamnées éprouvent des difficultés à se trouver un emploi et un logement<sup>61</sup>. Ryan Peck, de la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, dans le cas de la non-divulgation du VIH, a donné l'explication suivante :

[L]e chef d'accusation retenu est presque toujours celui d'agression sexuelle grave. Il s'agit d'une des infractions les plus graves du *Code criminel* et elle est conçue pour réprimer les actes de contrainte sexuelle les plus dégoûtants et horribles. Le Canada est le seul pays à avoir adopté pareille approche. Les conséquences d'une condamnation sont extrêmement lourdes. Par exemple, une condamnation est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité et le prévenu peut être inscrit à vie sur les registres des délinquants sexuels, ce qui entraîne une stigmatisation énorme et a des répercussions durables sur toute l'existence. Sans oublier que les possibilités d'emploi s'en trouvent extrêmement réduites. Pour ceux qui ne sont pas citoyens, une condamnation équivaut plus ou moins à une expulsion<sup>62</sup>.

 La criminalisation de la non-divulgation de la séropositivité a des conséquences disproportionnées pour les personnes vulnérables.
Brook Biggin, du Community-Based Research Centre, a mentionné que :

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida).

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Alexander McClelland, étudiant au doctorat, Centre for Interdisciplinary Studies in Society and Culture, Université Concordia, à titre personnel); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Mark Tyndall, chef de la recherche et de l'évaluation, BC Centre for Disease Control). Voir aussi JUST, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Jonathan Shime, avocat, à titre personnel).

S'appuyant sur ses recherches menées dans le cadre de son doctorat Alexander McClelland a mentionné plus précisément que : « Compte tenu de l'accusation d'agression sexuelle grave et de l'enregistrement comme délinquants sexuels qui en a découlé, les gens n'étaient pas en mesure de trouver un emploi dans les domaines où ils avaient acquis de l'expérience et de l'expertise. Lorsqu'ils postulaient pour un emploi, on le leur refusait. Nombre d'entre eux recevaient de l'aide sociale même s'ils voulaient travailler. » JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Alexander McClelland, Université Concordia, à titre personnel).

<sup>52</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Ryan Peck, directeur exécutif et avocat, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario).

[L]e VIH et la criminalisation de la non-divulgation ont une incidence disproportionnée sur les personnes vulnérables, et il est de notre devoir de veiller à ce qu'elles soient protégées et à ce qu'elles puissent mener une vie exempte de stigmatisation [et] de discrimination<sup>63</sup>.

 « Les facteurs de risque du VIH sont souvent des comportements interreliés qui contribuent à la marginalisation<sup>64</sup>. » Comme l'a expliqué Jennifer Klinck, du Fonds Égale Canada pour les droits de la personne :

Par exemple, les personnes LGBTABI englobent les consommateurs de drogues injectables et les travailleurs du sexe. La criminalisation de ces groupes déjà marginalisés ne fait que les exclure davantage, engendrer des préjugés et empêcher les initiatives en matière de santé publique<sup>65</sup>.

 Plus particulièrement, des études montrent que certains groupes font davantage l'objet d'accusations au Canada, notamment les Noirs, les Autochtones, les femmes, et les personnes LGBTQ2<sup>66</sup>. De plus, les personnes noires feraient plus souvent l'objet de reportages dans les médias. Comme l'illustrent les témoignages de Shannon Ryan, de la Black Coalition for AIDS Prevention, et de Maureen Gans, du Parkdale Queen West Community Health Centre:

Les hommes africains, caribéens et noirs vivant avec le VIH sont très représentés parmi les défendeurs racialisés, et bien que les hommes noirs représentent environ 20 % des personnes accusées de non-divulgation de la séropositivité au Canada, ils font l'objet d'environ 62 % des articles de journaux traitant de tels cas. Selon le rapport, le nombre

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Brook Biggin, directeur, Program Development, Scale-Up, and Implementation, Community-Based Research Centre).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Jennifer Klinck, présidente, Comité juridique, Fonds Égale Canada pour les droits de la personne).

<sup>65</sup> *Ibid*. Voir aussi, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Haran Vijayanathan, directeur exécutif, Alliance for South Asian AIDS Prevention. Haran Vijayanathan a précisé que les Sud-Asiatiques et les Moyen-orientaux membres de la communauté LGBTQ2 sont disproportionnellement touchés.

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida; Kyle Kirkup, professeur adjoint, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel). Pour obtenir des statistiques sur la surreprésentation des communautés racialisées, voir Réseau juridique canadien VIH/sida, <u>La criminalisation du VIH au Canada: Tendances clés et particularités</u>, 17 mars 2017. Voir aussi, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Fanta Ongoiba, directrice exécutive, Africains en partenariat contre le SIDA; Shannon Ryan, directeur exécutif, Black Coalition for AIDS Prevention); JUST, mémoire présenté au Comité par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, <u>Une approche féministe de la réforme de la loi sur la nondivulgation du VIH</u>, 4 mai 2019.



d'articles de journaux sur les défendeurs noirs est plus de 2,5 fois supérieure à celui portant sur les défendeurs blancs<sup>67</sup>. – *Black Coalition for AIDS Prevention* 

Les poursuites pénales contre des personnes atteintes du VIH intéressent énormément les médias. Les visages profilés dans de nombreux médias sont ceux d'hommes noirs. Il se peut bien qu'il n'y ait pas eu plus d'hommes noirs que de blancs parmi les accusés, mais des études révèlent que les gens en général ont l'impression que ce sont des hommes hétérosexuels noirs qui sont responsables et qu'ils sont surreprésentés dans ces affaires<sup>68</sup>. – *Parkdale Queen West Community Health Centre* 

 L'attention médiatique accordée aux affaires de non-divulgation de la séropositivité contribue à la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH. Les personnes accusées de non-divulgation de leur séropositivité subissent souvent les conséquences de l'attention médiatique portée à leur cas, même lorsque les accusations sont retirées ou qu'elles sont acquittées.

Ils se voyaient régulièrement refuser un logement. Une personne s'est fait dire : « Nous ne louons pas d'appartement à des violeurs. » Pourtant, la Couronne avait retiré les accusations portées contre elle, mais l'information sur son affaire était facilement accessible en ligne<sup>69</sup>. – *Alexander McClelland* 

[L]es poursuites pour non-divulgation de la séropositivité renforcent la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH. Par exemple, dans nombre de cas, ces poursuites font l'objet d'une intense couverture médiatique. En 2010, par exemple, le service de police d'Ottawa a publié un communiqué concernant un homme qui était déjà sous garde et a divulgué son nom, sa photographie et des détails sur son orientation sexuelle et son état de santé. La publication de ce communiqué a entraîné une série d'articles sensationnalistes dans des journaux comme l'Ottawa Sun, et cela a continué tout au long du procès. Ces articles sensationnalistes sont encore une autre conséquence collatérale de l'approche mal avisée relativement à la non-divulgation de la séropositivité au Canada<sup>70</sup>. – *Professeur Kirkup* 

• La législation actuelle concernant le non-divulgation de la séropositivité pénalise les femmes de façon particulière. La loi actuelle ne tient pas compte de la façon dont les femmes cisgenres et transgenres peuvent ne

<sup>57</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Shannon Ryan, directeur exécutif, Black Coalition for AIDS Prevention).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Maureen Gans, directrice principale, Services à la clientèle, Parkdale Queen West Community Health Centre).

<sup>69</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Alexander McClelland, Université Concordia, à titre personnel).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Kyle Kirkup, professeur adjoint, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel).

pas être en mesure de négocier en toute sécurité l'utilisation du condom avec leurs partenaires<sup>71</sup>. Les poursuites peuvent également « rendre les femmes plus vulnérables à la violence conjugale<sup>72</sup> ». Comme l'a expliqué Maureen Gans, du Parkdale Queen West Community Health Centre :

Il faut tenir compte des autres problèmes auxquels certaines femmes, notamment celles qui vivent une relation vulnérable, peuvent faire face lorsqu'elles insistent pour que leur partenaire utilise un préservatif et qu'elles doivent alors révéler leur état ou assumer une responsabilité pénale. On craint que la divulgation entraîne la perte de relations, des conséquences non seulement émotionnelles, mais aussi financières, ou des conséquences concernant le dossier d'immigration si la femme est parrainée par son mari. Il y a aussi le risque de maltraitance et de violence physique ou de menace de poursuites pénales, surtout en cas de rupture des relations, lorsque la femme peut faire l'objet de mesures de vengeance ou de contrôle sous la forme d'accusations non fondées ou de menaces d'accusations criminelles.

Il faut savoir que les personnes séropositives, mais surtout celles qui sont déjà marginalisées et surreprésentées dans le système de justice pénale, ne seront pas nécessairement protégées contre des allégations, des menaces, des enquêtes policières ou des accusations au pénal si elles divulguent leur état. La menace d'une plainte à la police est une arme puissante entre les mains d'un ex-amant déçu ou d'un partenaire violent. Même si l'affaire n'a pas de suite, la menace ou l'enquête peut être extrêmement préjudiciable<sup>73</sup>.

# 4.2 La criminalisation : un obstacle à l'atteinte des objectifs en santé publique

La criminalisation excessive de la non-divulgation de la séropositivité a des effets dévastateurs non seulement pour les personnes accusées et reconnues coupables, mais

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Kate Salters, chercheuse scientifique, British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS). Voir aussi, JUST, mémoire présenté au Comité par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, <u>Une approche féministe de la réforme de la loi sur la non-divulgation du VIH</u>, 4 mai 2019.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Karen Segal, avocate-conseil, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes). Voir aussi JUST, mémoire présenté au Comité par le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ), <u>Une approche féministe de la réforme de la loi sur la non-divulgation du VIH</u>, 4 mai 2019. Comme noté par FAEJ dans son mémoire : « Dans l'affaire R. c. D.C., l'accusée était une femme victime de violence conjugale par la personne l'ayant accusée. Cette dernière a seulement mentionné son allégation de non-divulgation du VIH après que D.C. eut porté plainte pour violence conjugale contre lui ».

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Maureen Gans, directrice principale, Services à la clientèle, Parkdale Queen West Community Health Centre).



aussi « sur la prévention du VIH en général et les initiatives en matière de soins<sup>74</sup> ». Plusieurs témoins ont d'ailleurs mentionné que la « criminalisation de la non-divulgation du VIH s'est posée comme un obstacle à la santé publique, à l'éducation et à la prévention en matière de VIH-sida<sup>75</sup> ». Le Comité a aussi été informé que la criminalisation contribue à la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH ainsi qu'à la désinformation et à la peur à l'égard du VIH<sup>76</sup>.

# 4.2.1 La criminalisation de la non-divulgation de la séropositivité : un effet dissuasif sur la prévention, le dépistage et le traitement du VIH

Un certain nombre d'études indiquent que la criminalisation de la non-divulgation de la séropositivité a un effet dissuasif sur le dépistage. Les études montrent que « cela décourage en fait les gens de divulguer leur séropositivité par crainte de représailles juridiques<sup>77</sup> ». Richard Elliott, du Réseau juridique canadien HIV/AIDS, a expliqué que :

Lorsque le seul fait que l'on découvre que vous êtes séropositif signifie que vous risquez d'être poursuivi et possiblement condamné et inscrit comme délinquant sexuel à vie pour avoir eu des rapports sexuels consensuels avec un partenaire, même dans l'état général du droit actuel, dans des circonstances où il n'y avait aucun risque de transmission, ou tout au plus un risque négligeable de transmission, cela constitue un réel obstacle au dépistage, et il existe certaines preuves pour étayer cette préoccupation. Cela nuit également à la relation thérapeutique entre les fournisseurs de services et les personnes à la recherche de services de santé, car tout ce que vous dites à un travailleur de la santé, à un travailleur social ou à un autre travailleur de soutien peut être utilisé contre vous comme preuve dans une procédure pénale, et, en fait, ces

<sup>74</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (William Flanagan, doyen, Faculté de droit, Université Queen's, à titre personnel).

<sup>75</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Khaled Salam, directeur exécutif, Comité du sida d'Ottawa).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Kyle Kirkup, professeur adjoint, Faculté de droit, Université d'Ottawa, à titre personnel). Dans la même veine, Martin Bilodeau a mentionné que « [I]a criminalisation, aujourd'hui, est une partie intégrante de la stigmatisation que nous vivons encore. » JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Martin Bilodeau, coordonnateur national, Programme de l'Institut de développement du leadership positif, Ontario AIDS Network). Voir aussi JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Khaled Salam, directeur exécutif, Comité du sida d'Ottawa).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Andrew Brett, directeur, Communications, CATIE). Andrew Brett a ajouté ceci : « C'est une préoccupation très bien fondée parmi les gens vivant avec le VIH, c'est-à-dire qu'ils pourraient s'exposer à une accusation criminelle très grave portée par des gens qui utilisent mal le droit relatif aux agressions sexuelles; par conséquent, ils dissimulent leur séropositivité afin de se protéger. Si notre objectif est d'encourager les gens à divulguer leur séropositivité à leurs partenaires sexuels, l'utilisation du droit relatif aux agressions sexuelles pourrait en fait se révéler contre-productive. »

renseignements ont été et sont régulièrement utilisés à cette fin. Ce faisant, nous mettons le système de santé et les services sociaux au service de la poursuite des personnes qui ont besoin de soutien, y compris, dans certains cas, en ce qui concerne la divulgation aux partenaires, les rapports sexuels sûrs et la prise d'autres mesures pour prévenir la transmission<sup>78</sup>.

Durant son témoignage, William Flanagan, doyen de la Faculté de droit à l'Université Queen's, a présenté les résultats d'une étude montrant que la criminalisation de la non-divulgation accroît le risque de transmission :

Dans le cadre de cette étude, on a interrogé 150 HSH séronégatifs, et les résultats ont montré que 7 % d'entre eux étaient moins ou beaucoup moins susceptibles de subir un dépistage du VIH en raison de préoccupations liées à de possibles poursuites. Les auteurs ont estimé que cette diminution de 7 % du dépistage entraînerait une augmentation de 18,5 % de la transmission du VIH dans la communauté, en grande partie parce que les HSH séropositifs n'ayant pas reçu de diagnostic n'ont pas accès à des soins et ne réduisent pas leur risque de transmettre le VIH en recevant un traitement antirétroviral efficace<sup>79</sup>.

# 4.2.2 Autres formes de criminalisation allant à l'encontre des objectifs en santé publique

Durant l'étude, le Comité a également appris que d'autres formes de criminalisation, dont la criminalisation du travail du sexe, de la consommation de drogues ou de sa possession, nuisent aux initiatives de santé publique en matière de prévention de la transmission du VIH, de dépistage et d'accès au traitement<sup>80</sup>. Ces formes de criminalisation constituent des obstacles à l'éradication du VIH au Canada et à l'atteinte des objectifs de la stratégie 90 90 90 d'ONUSIDA. Selon le D<sup>r</sup> Bogoch, « [l]a criminalisation de ces actes – ainsi que du VIH – impose un obstacle de plus à l'obtention de diagnostics, de traitements et de soins appropriés. Elle nuit également à la mise en

<sup>78</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida).

<sup>79</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (William Flanagan, doyen, Faculté de droit, Université Queen's, à titre personnel).

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Sarah-Amélie Mercure, membre, Montréal sans sida; Isaac Bogoch, Isaac Bogoch, médecin et scientifique, Hôpital général de Toronto et Université de Toronto, à titre personnel; Ryan Peck, directeur exécutif et avocat, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario; Merv Thomas, chef de l'exploitation, Réseau canadien autochtone du sida); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Khaled Salam, directeur exécutif, Comité du sida d'Ottawa; Karen Segal, avocate-conseil à l'interne, Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes; Andrew Brett, directeur, Communications, CATIE); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Haran Vijayanathan, directeur général, Alliance for South Asian AIDS Prevention).



place de mesures préventives<sup>81</sup> ». Dans le même ordre d'idée, la D'e Sarah-Amélie Mercure a indiqué que des groupes ont signalé à Montréal sans sida :

que tout ce qui menait à la criminalisation du travail du sexe, de la consommation de drogue ou de sa possession faisait partie des éléments qui augmentaient la stigmatisation des communautés à risque de contracter le VIH et qui les éloignaient des services de prévention du VIH. En réalité, sur le plan de la santé publique, cela nous éloigne de nos objectifs d'élimination de la transmission locale du VIH<sup>82</sup>.

En ce qui concerne le travail du sexe, Kerry Porth, de la Pivot Legal Society, a mentionné que la criminalisation « expose les travailleurs à des risques plus élevés de transmission du VIH », « rend les travailleurs vulnérables à l'exploitation et aux comportements à risque » et « empêche d'avoir accès à des soins de santé<sup>83</sup> ».

Les recherches ont constamment démontré que la criminalisation du travail du sexe et les interventions policières réduisent la capacité des travailleurs du sexe à correctement choisir leurs clients, à négocier l'usage du préservatif et à avoir accès à des services de santé sans être stigmatisés, y compris la prise en charge du VIH<sup>84</sup>.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Isaac Bogoch, médecin et scientifique, Hôpital général de Toronto et Université de Toronto, à titre personnel).

<sup>32</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Sarah-Amélie Mercure, membre, Montréal sans sida).

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Kerry Porth, chercheuse sur les politiques du travail du sexe, Pivot Legal Society).

<sup>84</sup> Ibid.

### CHAPITRE 5 — PROPOSITIONS DE RÉFORME DU COMITÉ

Après avoir soigneusement examiné les témoignages, le Comité conclut que l'approche actuellement adoptée par le Canada en ce qui concerne la non-divulgation du VIH est trop générale et trop punitive, en particulier parce qu'elle ne prend pas en compte les dernières données scientifiques sur la transmission du VIH. L'étude du Comité témoigne clairement de la nécessité de limiter le recours aux lois pénales dans les affaires de non-divulgation de la séropositivité. Le Comité présente dans les sections qui suivent les domaines de réforme qu'il a dégagés et ses recommandations pour corriger la situation.

Le Comité est d'avis, comme plusieurs témoins l'ont mentionné, que toute réforme législative de la non-divulgation du VIH devrait s'appuyer sur la consultation de divers intervenants, dont des spécialistes du droit, de la médecine et de la santé publique, des personnes vivant avec le VIH et des personnes ayant été accusées, poursuivies et reconnues coupables pour avoir omis de révéler leur séropositivité. Le Comité conclut également que l'application actuelle des directives relatives aux poursuites est insuffisante pour mettre un terme à la criminalisation excessive et qu'elles donnent lieu à un manque de cohérence dans l'application de la loi à l'échelle du pays.

# 5.1 Limiter le recours aux lois pénales pour traiter les cas de non-divulgation de la séropositivité : une nécessité

Malgré les progrès de la science, notre connaissance du risque réel de transmission du VIH, les préjugés et la discrimination à l'endroit des personnes vivant avec le VIH persistent. À la lumière des témoignages entendus, il ne fait aucun doute que les préjugés contribuent à la criminalisation et que la criminalisation contribue aux préjugés. Il faut régler ce problème important, car les préjugés constituent un obstacle majeur à l'atteinte de notre objectif d'enrayer l'épidémie de VIH. Comme l'a souligné Brook Biggin, du Community-Based Research Centre, l'application actuelle du droit pénal « est tellement disproportionnée et extrême que vous augmentez la stigmatisation plus rapidement que vous ne pouvez l'éliminer<sup>85</sup> ».

Comme le montrent les sections précédentes du rapport, la criminalisation de la non-divulgation de la séropositivité a de lourdes conséquences dans la vie des personnes atteintes du VIH et nuit à l'atteinte de nos objectifs en matière de santé

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Brook Biggin, directeur, programme de développement et d'implémentation, Community-Based Research Centre).



publique<sup>86</sup>. Comme l'ont exposé plusieurs témoins, les dispositions actuelles vont à l'encontre des objectifs de la stratégie d'ONUSIDA 90-90-90 concernant le traitement et le dépistage, qu'a endossée le Canada. L'extrait ci-dessous, tiré des témoignages, résume bien ce que nous avons appris des conséquences de la criminalisation généralisée :

La surcriminalisation a également des conséquences tragiques sur le plan de la santé publique. Elle fait obstacle aux efforts de prévention du VIH et entrave les soins, les traitements et le soutien dont les séropositifs ont besoin, car ils sont portés à éviter les tests de dépistage, comme on nous l'a dit, et les échanges honnêtes et ouverts avec les professionnels de la santé et d'autres fournisseurs de services, y compris les autorités de la santé publique, craignant à juste titre que ces échanges ne soient utilisés contre eux devant les tribunaux<sup>87</sup>.

Pour enrayer l'épidémie, le Comité est d'avis qu'il faut éliminer les obstacles à l'atteinte des objectifs en santé publique que sont la prévention, le dépistage et le traitement du VIH<sup>88</sup>. Le Comité est convaincu que l'application du droit pénal dans les cas de non-divulgation de la séropositivité doit être circonscrite immédiatement et que la séropositivité doit être traitée comme un problème de santé publique.

# 5.1.1 Interdire immédiatement le recours aux dispositions relatives aux agressions sexuelles

Tous comme les témoins, le Comité croit que le recours aux dispositions relatives aux agressions sexuelles dans les cas de non-divulgation de la séropositivité est trop punitif, contribue à alimenter les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH et nuit à l'atteinte des objectifs en santé publique. Les conséquences d'une telle condamnation sont trop lourdes, et l'application des dispositions relatives aux

<sup>30</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Ryan Peck, directeur exécutif et avocat, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario).

<sup>87</sup> Ibid.

JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Martin Bilodeau, coordonnateur national, Programme de l'Institut de développement du leadership positif, Ontario AIDS Network); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019, (Chad Clarke, membre, Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH; Brook Biggin, directeur, programme de développement et d'implémentation, Community-Based Research Centre); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Robin Montgomery, directrice exécutive, Coalition interagence sida et développement); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 14 mai 2019 (Fanta Ongoiba, directrice exécutive, Africains en partenariat contre le SIDA; Shannon Ryan, directeur exécutif, Black Coalition for AIDS Prevention; Haran Vijayanathan, directeur général, Alliance for South Asian AIDS Prevention; Duane Morrisseau-Beck, président et directeur général, Ontario Aboriginal HIV/AIDS Strategy).

agressions sexuelles dans les cas de rapports sexuels consensuels n'est tout simplement pas appropriée.

## 5.1.2 Limiter la criminalisation aux circonstances les plus répréhensibles

Le Comité croit qu'il y aurait lieu de créer une infraction dans le *Code criminel* qui s'appliquerait aux cas de non-divulgation de la séropositivité dans certaines circonstances. La nouvelle infraction ne devrait pas s'appliquer uniquement au VIH, mais englober les maladies infectieuses en général. Le Comité est d'avis que les personnes vivant avec le VIH ne devraient pas être traitées différemment des autres personnes vivant avec d'autres maladies infectieuses.

Le Comité convient également avec les témoins que « le droit pénal est un instrument brutal qui doit être utilisé avec parcimonie pour que seuls ceux qui méritent d'être sanctionnés le soient<sup>89</sup> ». Si l'approche adoptée actuellement dans les cas de non-divulgation du VIH est, de toute évidence, trop générale, le Comité estime néanmoins que, dans certains cas, des poursuites pénales seraient appropriées.

Le Canada doit traiter les cas de non-divulgation du VIH en s'appuyant sur des données scientifiques et des politiques judicieuses de santé publique. Les données scientifiques évoluent constamment mais, comme l'ont montré les témoignages recueillis durant l'étude, le cadre législatif régissant la non-divulgation de la séropositivité n'a pas suivi les progrès scientifiques.

Après un examen attentif des témoignages, le Comité recommande :

#### **Recommandation 1**

#### Que le gouvernement du Canada:

- modifie le Code criminel de sorte que la non-divulgation d'une maladie infectieuse (dont le VIH) soit passible de poursuites pénales uniquement lorsqu'il y a bel et bien eu transmission, et que les cas de transmission réelle fassent l'objet de poursuites uniquement en vertu de cette infraction;
- rédige cette mesure législative en consultation avec les intervenants concernés, y compris la communauté VIH/sida, afin de circonscrire

<sup>89</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Jonathan Shime, avocat, à titre personnel).



l'usage du droit pénal relativement à la non-divulgation de la séropositivité et veille à ce que le VIH soit traité comme un problème de santé publique au même titre que toute autre maladie infectieuse. Cet exercice doit permettre de déterminer l'élément mental (mens rea) de la nouvelle infraction.

Le Comité reconnaît les limites d'une directive fédérale relative à la non divulgation de la séropositivité puisqu'elle ne s'applique qu'aux poursuites intentées dans les trois territoires. Le Comité convient avec les témoins que le fait que les directives relatives aux poursuites créent des normes différentes d'une province à l'autre entraîne une incohérence dans l'application des dispositions pénales au Canada. Le Comité estime qu'il faut corriger immédiatement la situation afin que toutes les personnes ayant commis des gestes similaires au Canada soient traitées de la même manière.

Comme les modifications nécessaires au *Code criminel* pour traiter plus adéquatement les cas de non divulgation de la séropositivité ne seront pas apportées avant un certain temps et qu'il faut déterminer l'élément mental de la nouvelle infraction, le Comité recommande d'ici là :

#### **Recommandation 2**

Qu'immédiatement, le ministre de la Justice et procureur général du Canada crée un groupe de travail fédéral-provincial afin d'adopter une directive commune applicable dans l'ensemble du pays

- afin de mettre fin aux poursuites pénales dans les affaires de non-divulgation de la séropositivité, sauf dans les cas où il y a transmission réelle du virus;
- pour s'assurer que les facteurs à respecter pour entreprendre de telles poursuites tiennent compte des données médicales les plus récentes sur le VIH et les modes de transmission du virus en considérant le critère de la possibilité réaliste de transmission. Pour le moment, la non-divulgation de la séropositivité ne devrait jamais être passible de poursuites si (1) la personne infectée présente une charge virale indétectable (moins de 200 copies par millilitre de sang); (2) un préservatif a été utilisé; (3) le partenaire de la personne infectée reçoit la prophylaxie préexposition ou (4) le type de rapport sexuel (comme le sexe oral) présente un risque négligeable de transmission.

# 5.1.3 Appliquer les nouveaux critères aux condamnations antérieures pour non-divulgation de la séropositivité

Le Comité reconnaît que, en raison de l'approche actuelle, certaines personnes ayant été condamnées pour avoir omis de révéler leur séropositivité au Canada subissent toujours les conséquences injustes de leur condamnation, par exemple à cause de la publicité liée à leur cas, de leur casier judiciaire ou du fait qu'elles figurent dans le *Registre national des délinquants sexuels*. Le Comité est d'accord avec les témoins ayant réclamé un mécanisme de révision des condamnations antérieures<sup>90</sup>.

Comme l'application des dispositions concernant le non-divulgation du VIH n'a pas évolué au rythme des données médicales sur la transmission du VIH, le Comité considère que « des personnes qui ne posaient aucun risque pour les autres ont été injustement accusées, reconnues coupables, envoyées en prison et stigmatisées comme des délinguants sexuels<sup>91</sup> ».

Le Comité conclut que le ministre de la Justice devrait créer un mécanisme de révision des condamnations antérieures, comme celui proposé par Jonathan Shime :

On pourrait certainement créer un comité d'examen spécial qui serait habilité à entendre des personnes qui ont été emprisonnées ou des groupes communautaires, lorsque des cas particuliers donnent lieu à des préoccupations. Il pourrait voir si les condamnations étaient justifiées ou s'il s'agissait d'erreurs judiciaires, non seulement en se fondant sur les données scientifiques telles que nous avons pu les comprendre à l'époque – et qui, soyons justes, ont pu alors être parfois mal interprétées par les jurys ou même par les juges –, mais aussi en s'appuyant sur la compréhension actuelle des acquis scientifiques<sup>92</sup>.

Par conséquent, le Comité recommande :

#### **Recommandation 3**

Que le ministre de la Justice et procureur général du Canada établisse immédiatement un mécanisme pour examiner les cas des personnes qui ont été reconnues coupables de ne pas avoir divulgué leur séropositivité et qui n'auraient pas été poursuivies en vertu des nouvelles normes énoncées dans les recommandations du Comité. Le mécanisme

<sup>90</sup> JUST, Témoignages, 1re session, 42e législature, 30 avril 2019 (Jonathan Shime, avocat, à titre personnel).

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> Ibid.



d'examen devrait englober également les cas de personnes qui ont été poursuivies, mais qui n'ont pas été reconnues coupables.

# 5.2 La nécessité que les divers paliers de gouvernement collaborent pour élargir l'accès au dépistage

Le dépistage du VIH est essentiel à l'éradication du virus. Or, comme l'ont montré les témoins durant l'étude, les préjugés associés au diagnostic de VIH persistent partout dans le monde et nuisent considérablement à l'atteinte des objectifs de la stratégie d'ONUSIDA 90-90-90.

Le Comité partage l'avis des témoins qu'une grande partie de la solution pour enrayer le VIH consiste à offrir diverses formes de dépistage du VIH, comme le test d'autodépistage du VIH, le dépistage anonyme et le dépistage au point de service, ou dépistage rapide. Il faut également rendre ces options de dépistage facilement accessibles à tous, en particulier aux personnes présentant un risque accru de transmettre ou de contracter le VIH<sup>93</sup>. Le test d'autodépistage est actuellement accessible dans d'autres pays, entre autres aux États-Unis et dans certains pays européens, mais pas encore au Canada pour le moment<sup>94</sup>. Le fait d'offrir plus d'options de dépistage du VIH peut avoir pour effet d'augmenter considérablement le taux de dépistage et de traitement. Comme les personnes suivant un traitement antirétroviral efficace ne peuvent pas transmettre le VIH, il est primordial de multiplier les options pour éradiquer le VIH. De plus, comme le

Voir, par exemple, JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (Richard Elliott, directeur général, Réseau juridique canadien VIH/sida; William Flanagan, doyen, Faculté de droit, Université Queen's, à titre personnel); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Maureen Gans, directrice principale, Services à la clientèle, Parkdale Queen West Community Health Centre); JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Kristopher Wells (professeur agrégé, Université MacEwan, à titre personnel; Shelley Williams, directrice exécutive, HIV Edmonton).

À ce sujet, William Flanagan a fait remarquer ce qui suit : « Le dépistage au point d'intervention est grandement sous-utilisé au Canada, et les options d'autodépistage accessibles en pharmacie et semblables à un test de grossesse, qui sont maintenant facilement accessibles dans la plupart des pays du monde, ne sont toujours pas offertes au Canada. Tout cela doit changer. [...] Le Canada est très lent à mettre en œuvre cette mesure. Il faudrait obtenir une approbation réglementaire de l'organisme fédéral, et on est en voie de l'obtenir. Certes, il s'agit d'une partie de notre rapport, et nous militons activement en faveur de l'autodiagnostic. Nous travaillons avec un certain nombre d'entreprises qui sont prêtes à fournir des trousses au Canada, et nous demandons l'approbation réglementaire. Nous espérons accélérer ce processus dès que possible. »

<sup>«</sup> Bien entendu, il sera important de déployer ces trousses d'autodiagnostic partout au Canada et de s'assurer que quiconque en achète une sera immédiatement et facilement lié à des soins, advenant que cette personne soit séropositive. » JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 9 avril 2019 (William Flanagan, doyen, Faculté de droit, Université Queen's, à titre personnel). Voir aussi JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 7 mai 2019 (Kristopher Wells (professeur agrégé, Université MacEwan, à titre personnel).

montrent les témoignages recueillis durant l'étude, le fait que le dépistage anonyme rejoigne les groupes marginalisés en fait un outil important pour enrayer l'épidémie.

L'avantage du dépistage anonyme dans un organisme de réduction des préjudices, surtout quand il est effectué par des testeurs communautaires et non par des professionnels de la santé, c'est qu'on y voit beaucoup de gens issus de communautés marginalisées qui n'iraient pas nécessairement faire de dépistage ailleurs, par exemple de nouveaux arrivants, dont beaucoup de personnes racialisées, des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes qui consomment également des drogues, des personnes non assurées, des travailleuses du sexe, et des personnes s'identifiant comme trans ou non binaires<sup>95</sup>.

Par conséquent, le Comité recommande :

#### **Recommandation 4**

Que, pour atteindre les objectifs en santé publique concernant le VIH, le gouvernement du Canada, en partenariat avec les provinces et les territoires, veille à faciliter l'accès aux tests de dépistage anonymes et à diverses formes de dépistage, dont le test d'autodépistage et le test au point de service, dans l'ensemble du pays.

<sup>95</sup> JUST, <u>Témoignages</u>, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, 30 avril 2019 (Maureen Gans, directrice principale, Services à la clientèle, Parkdale Queen West Community Health Centre).

# ANNEXE A LISTE DES TÉMOINS

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la <u>page Web du Comité sur cette étude</u>.

Organismes et individus	Date	Réunion
À titre personnel	2019/04/09	142
William F. Flanagan, doyen Faculté de droit, Université Queen's		
Kyle Kirkup, professeur adjoint Faculté de droit, Université d'Ottawa		
Alexander McClelland Université Concordia		
Réseau juridique canadien VIH/sida	2019/04/09	142
Richard Elliott, directeur général		
Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida	2019/04/09	142
Léa Pelletier-Marcotte, avocate et coordonnatrice, Programme Droits de la personne et VIH/sida		
Ontario AIDS Network	2019/04/09	142
Martin Bilodeau, coordonnateur national, Programme de l'Institut de développement du leadership positif		
Pivot Legal Society	2019/04/09	142
Kerry Porth, chercheuse sur les politiques du travail du sexe		
À titre personnel	2019/04/30	145
Isaac I. Bogoch, médecin et scientifique Hôpital général de Toronto et University of Toronto		
Jonathan A. Shime, avocat		
Réseau canadien autochtone du sida	2019/04/30	145
Merv Thomas, chef de l'exploitation		

Organismes et individus	Date	Réunion
Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH	2019/04/30	145
Chad Clarke, membre		
Valerie Nicholson, membre		
Community-Based Research Centre	2019/04/30	145
Brook Biggin, directeur Programme de développement et d'implémentation		
HIV & AIDS Legal Clinic Ontario	2019/04/30	145
Ryan Peck, directeur exécutif et avocat		
Montréal sans sida	2019/04/30	145
Sarah-Amélie Mercure, membre		
Parkdale Queen West Community Health Centre	2019/04/30	145
Maureen Gans, directrice principale Services à la clientèle		
À titre personnel	2019/05/07	147
Kristopher Wells, professeur agrégé MacEwan University		
Comité du sida d'Ottawa	2019/05/07	147
Khaled Salam, directeur exécutif		
BC Centre for Disease Control	2019/05/07	147
Mark Tyndall, chef de la recherche et de l'évaluation		
CATIE	2019/05/07	147
Andrew Brett, directeur Communications		
Sean Hosein, rédacteur scientifique et médical		
HIV Edmonton	2019/05/07	147
Shelley Williams, directrice exécutive		
Coalition interagence sida et développement	2019/05/07	147
Robin Montgomery, directrice exécutive		
Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes	2019/05/07	147
Karen Segal, avocate-conseil à l'interne		

Organismes et individus	Date	Réunion
À titre personnel	2019/05/14	149
Eric Mykhalovskiy, professeur York University		
Africains en partenariat contre le SIDA	2019/05/14	149
Fanta Ongoiba, directrice exécutive		
Alliance for South Asian AIDS Prevention	2019/05/14	149
Haran Vijayanathan, directeur exécutif		
Black Coalition for AIDS Prevention	2019/05/14	149
Shannon Ryan, directrice exécutive		
British Columbia Centre for Excellence in HIV/AIDS	2019/05/14	149
Kate Salters, chercheuse scientifique		
Fonds Égale Canada pour les droits de la personne	2019/05/14	149
Jennifer Klinck, présidente Comité juridique		
Ontario Aboriginal HIV/AIDS Strategy	2019/05/14	149
Duane Morrisseau-Beck, président et directeur général		

## ANNEXE B LISTE DES MÉMOIRES

Ce qui suit est une liste alphabétique des organisations et des personnes qui ont présenté au Comité des mémoires reliés au présent rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page Web du Comité sur cette étude.

Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes

**HIV Justice Worldwide** 

**Pivot Legal Society** 

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

Réseau juridique canadien VIH/sida

Women, ART and the Criminalization of HIV

## ANNEXE C DIRECTIVE FÉDÉRALE RELATIVEMENT À LA NON-DIVULGATION DE LA SÉROPOSITIVITÉ

Ligne directrice de la directrice donnée en vertu de l'alinéa 3(3)(c) de la Loi sur le directeur des poursuites pénales

Le 8 décembre 2018

#### Directive

Attendu que le HIV est d'abord et avant tout un problème de santé publique, et que les efforts déployés par les autorités de santé publique pour détecter et traiter le HIV ont entraîné une amélioration considérable des résultats en matière de santé des personnes qui vivent avec le HIV au Canada et une meilleure prévention de sa transmission;

Attendu que la Cour suprême du Canada a établi que le droit criminel est concerné par les affaires impliquant une activité sexuelle et la non-divulgation de la séropositivité lorsque les interventions en santé publique ont échoué et que l'activité sexuelle en cause présente un risque de préjudice grave;

Attendu que les personnes issues de populations marginalisées, incluant notamment les personnes autochtones, les personnes gaies et les personnes noires, sont plus susceptibles que d'autres personnes de vivre avec le HIV au Canada, le droit criminel relatif à la non-divulgation de la séropositivité est susceptible de les viser dans une plus grande proportion;

Attendu que le droit criminel s'applique aux personnes qui vivent avec le HIV et qui, si elles ont connaissance de leur séropositivité et qu'elles sont infectieuses, omettent de divulguer leur séropositivité, ou en font une fausse représentation, avant une activité sexuelle qui entraîne une possibilité réaliste de transmission du HIV;

Attendu que la Cour suprême du Canada a précisé que la question de savoir si une activité sexuelle entraîne une possibilité réaliste de transmission doit être déterminée selon les progrès les plus récents de la science médicale en matière de transmission du HIV;

Attendu que les progrès les plus récents de la science médicale démontrent que le risque de transmission du HIV lors d'une activité sexuelle est réduit de façon significative dans les cas suivants : la personne qui vit avec le HIV suit un traitement; des condoms sont utilisés; seules des relations bucco-génitales ont lieu; l'activité sexuelle se limite à un acte; ou la personne exposée au HIV, par exemple à la suite de la déchirure d'un condom, reçoit une prophylaxie post-exposition;

Attendu qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'intenter des poursuites pour nondivulgation de la séropositivité pour une conduite qui, selon la science médicale, ne pose pas de risque de préjudice grave pour d'autres personnes;

Attendu que la recherche, la science médicale et l'analyse présentées dans le rapport de 2017 du ministère de la Justice du Canada sur la Réponse du système de justice pénale à la non-divulgation de la séropositivité, ainsi que tout développement futur dans la science médicale pertinente devraient être pris en compte avant d'intenter une poursuite criminelle dans les cas de non-divulgation de la séropositivité;

Attendu que j'ai consulté le directeur des poursuites pénales, conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*;

- 1. Je donne au directeur des poursuites pénales les directives suivantes :
- 2. Le directeur n'intente pas de poursuite dans les cas de non-divulgation de la séropositivité où la personne vivant avec le HIV a maintenu une charge virale supprimée, c'est-à-dire moins de 200 copies par ml de sang, parce qu'il n'existe aucune possibilité réaliste de transmission du HIV.
- 3. De façon générale, le directeur n'intente pas de poursuite dans les cas de non-divulgation de la séropositivité où la personne n'a pas maintenu une charge virale supprimée mais a utilisé des condoms, ou n'a pris part qu'à des activités bucco-génitales, ou suivait un traitement de la façon recommandée, sauf si d'autres facteurs de risque sont présents, parce que la possibilité réaliste de transmission est improbable.
- 4. Le directeur intente une poursuite dans les cas de non-divulgation de la séropositivité pour une infraction à caractère non sexuel, plutôt qu'une infraction à caractère sexuel, lorsque cette infraction à caractère non sexuel reflète mieux l'acte répréhensible commis, notamment dans les cas comportant des niveaux moindres de culpabilité.

5. Le directeur détermine si les autorités de santé publique ont fourni des services à une personne vivant avec le HIV qui n'a pas divulgué sa séropositivité avant l'activité sexuelle afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite contre cette personne.

L'honorable Jody Wilson-Raybould Procureur général du Canada

### DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport, et ce, dans les 60 jours suivant la présentation du rapport à la Chambre, même si l'article 109 prévoit un délai de 120 jours.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents (<u>réunions n<sup>os</sup> 142, 145, 147, 149, 154, 156 et 157</u>) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président, Anthony Housefather

#### Parti conservateur du Canada – Rapport dissident

Les conservateurs se préoccupent de l'abolition proposée de la loi prévoyant une peine sévère en cas de non divulgation du VIH. Nous pensons que la Directive émise par l'ancienne ministre de la Justice et procureure générale sur cette question suffit à assurer que des poursuites ne sont pas intentées quand elles ne sont pas dans l'intérêt de la sécurité publique. Nous encourageons les provinces à adopter une directive similaire.

Nous reconnaissons les témoignages selon lesquels il est rare que quelqu'un tente délibérément d'infecter un partenaire, mais cela se produit. Les victimes doivent avoir un recours, et les forces de l'ordre doivent avoir les outils requis pour traiter ces situations. L'abolition des conséquences pénales pour les tentatives délibérées, négligentes ou irresponsables de propager le VIH n'est pas une chose que les conservateurs peuvent soutenir.

Nous faisons donc les recommandations suivantes :

- 1. La non-divulgation du VIH devrait faire l'objet de poursuites en vertu du *Code criminel* si : (1) il y a refus ou omission de divulguer ; et (2) il y a une possibilité réaliste de transmission<sup>1</sup> ; ou (3) quand la transmission réelle se produit.
- 2. La non-divulgation du VIH ne devrait pas faire l'objet de poursuites si : (1) la personne suit le traitement prescrit et maintient une charge virale supprimée de moins de 200 copies per ml, car il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission.<sup>2</sup> La non-divulgation du VIH ne devrait généralement pas faire l'objet de poursuites si : (1) la personne suit un traitement du VIH, mais n'a pas atteint la charge virale supprimée ; (2) a utilisé un condom ; (3) n'a eu que des rapports sexuels oraux ; ou (4) suivait le traitement prescrit, car il n'y a pas de possibilité réaliste de transmission.<sup>3</sup> Cela est conforme à la Directive du 30 novembre 2018 de la procureure générale du Canada.
- 3. Les facteurs déterminant si la non-divulgation du VIH devrait faire l'objet de poursuites devraient être modifiés alors que des progrès sont réalisés dans les domaines scientifique et du traitement médical relativement à la norme d'une possibilité réaliste de transmission.
- 4. Le procureur général du Canada devrait travailler avec les procureurs généraux provinciaux afin d'élaborer une directive en matière de poursuites sur la non-divulgation du VIH conforme à la Directive du 30 novembre 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R. c. Mabior, 2012 SCC 47, para. 12; <u>Ibid.</u>, par. 84

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Réponse du système de justice pénale à la non-divulgation du VIH, ministère de la Justice du Canada, 1<sup>er</sup> décembre 2017, p. 9

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> <u>Ibid.</u>, p. 9

Rapport dissident du Nouveau Parti démocratique à l'égard du rapport du Comité de la justice sur la décriminalisation de la non-divulgation de la séropositivité au Canada

Le NPD n'est pas d'accord avec le Rapport du Comité de la justice sur la décriminalisation de la non-divulgation de la séropositivité au VIH au Canada, bien qu'il s'agisse d'un bon rapport et que nous aurions aimé l'appuyer sans réserve. Nous aimerions remercier les nombreux témoins qui, par leurs récits et leur analyse perspicace, ont mis en lumière à la fois l'injustice découlant de la criminalisation de la non-divulgation du VIH, et les effets pervers de cette criminalisation sur la santé publique. Le consensus écrasant parmi les témoins, mis en lumière dans le rapport majoritaire, est que nos politiques actuelles sont source d'une grande injustice pour les personnes, en plus d'accentuer la lutte pour mettre fin à l'épidémie du VIH/sida en décourageant les gens de se faire dépister.

Le NPD a voté contre ce rapport pour deux raisons. Premièrement, la majorité des membres du Comité ont recommandé la création d'une nouvelle infraction criminelle sur la transmission de maladies transmissibles, probablement dans le but d'éviter de créer une infraction propre au VIH dans le *Code criminel*. Ce faisant, la majorité a ouvert la porte à des sanctions pénales pour les personnes atteintes d'autres maladies comme la tuberculose et l'hépatite C, plutôt que de reconnaître que toutes les maladies transmissibles, y compris le VIH, sont mieux gérées par les mesures de santé publique existantes.

Deuxièmement, le NPD a voté contre le rapport parce qu'il s'écarte de la position consensuelle adoptée par plus de 170 organismes communautaires selon laquelle les poursuites pour non-divulgation du VIH ne devraient être intentées que lorsque le comportement en question était intentionnel et a entraîné la transmission réelle du virus. Ce sont les seuls motifs de sanctions soutenus par la science médicale. La majorité des membres du comité n'a pas recommandé que les sanctions pénales soient limitées au transfert intentionnel et effectif du virus. Ils ont plutôt choisi un langage vague qui ouvrirait la porte à l'ajout de l'insouciance ou de la négligence comme autres types de comportement pouvant faire l'objet de sanctions pénales.

Le rapport élude la question de savoir ce qui constituerait exactement un comportement imprudent ou négligent en matière de non-divulgation du VIH. Cependant, la criminalisation de gestes comme un comportement imprudent ou négligent ajouterait un élément d'opprobre moral à la question de la non-divulgation, qui aura certainement un impact disproportionné sur les personnes marginalisées. Ce qui peut sembler être un comportement imprudent ou négligent dans certains contextes pourrait bien être, dans des situations de vie réelle, un comportement nécessaire pour se protéger de la violence ou même, survivre. Ce serait sans aucun doute souvent le cas pour ceux qui entretiennent des relations interpersonnelles violentes, ceux qui pratiquent le commerce du sexe, ceux qui consomment des drogues par voie intraveineuse et ceux qui ont des ressources limitées pour se protéger eux-mêmes.

Malgré notre dissidence, le NPD est heureux de constater que le rapport majoritaire contient une recommandation portant sur deux piliers importants pour l'éradication du VIH/sida, dont nous avons été les défenseurs :

- 1) faire de l'éradication du VIH l'objectif principal de la politique publique qui consiste à modifier le *Code criminel* pour éliminer la non-divulgation du VIH, bien que le rapport majoritaire recommande de retirer la non-divulgation du VIH uniquement des dispositions du *Code* relatives aux agressions sexuelles;
- 2) demander des mesures provisoires pour réduire les méfaits résultant de la criminalisation de la non-divulgation du VIH en attendant la tenue du processus de réforme du droit pénal. Le rapport demande au gouvernement fédéral de convoquer immédiatement un groupe de travail fédéral-provincial dans le but d'en arriver à des directives communes en matière de poursuites pour toutes les provinces et tous les territoires qui limiteraient les poursuites pour non-divulgation du VIH en attendant la réforme du *Code criminel*. Le NPD irait plus loin en précisant qu'entre-temps, les poursuites ne devraient être limitées qu'aux cas de comportement intentionnel entraînant une transmission réelle du virus.

Le NPD est déçu que la majorité n'ait pas recommandé de demander l'examen d'autres articles du *Code criminel* qui entravent les efforts de santé publique pour éradiquer le VIH, y compris la criminalisation du commerce du sexe et la possession de petites quantités de drogues à usage personnel. Les néo-démocrates appuient toutefois le principe contenu dans la recommandation 4 selon lequel un mécanisme devrait être établi pour examiner les cas des personnes injustement condamnées et injustement poursuivies en vertu des dispositions actuelles concernant la non-divulgation de la séropositivité.

Les néo-démocrates auraient également aimé que le rapport majoritaire recommande plus clairement au prochain gouvernement de mettre sur pied un groupe de travail chargé de consulter étroitement la communauté du VIH/sida, y compris ses membres les plus marginalisés, sur deux questions possibles. Tout d'abord, la non-divulgation du VIH devrait-elle relever du *Code criminel*, ou serait-il préférable de laisser la lutte à des mesures de santé publique ? Si la non-divulgation de la séropositivité doit être retirée de la portée du *Code criminel*, quelle est la meilleure façon de rédiger des modifications législatives pour atteindre cet objectif? Deuxièmement, si la non-divulgation du VIH doit demeurer du ressort du *Code criminel*, où doit-elle être placée pour s'assurer que les peines extrêmes actuellement prévues dans les dispositions sur les agressions sexuelles seront évitées, et comment une nouvelle infraction de non-divulgation du VIH devrait-elle être rédigée de façon à se limiter clairement aux cas de transmission volontaire et réelle du virus?

La science nous dit que si nous pouvons atteindre l'objectif de l'ONUSIDA de 90/90/90 (90 % des Canadiens connaissent leur statut sérologique, 90 % suivent un traitement et 90 % ont une charge virale supprimée), nous pouvons vaincre le VIH/sida. Les néo-démocrates croient que la décriminalisation de la non-divulgation du VIH est une première étape essentielle dans cette lutte pour éradiquer le VIH/sida et que nous n'avons pas de temps à perdre pour nous assurer de prendre toutes les mesures nécessaires pour gagner cette lutte.